

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

L'opposition à un arrêt par défaut, avec assignation contenant constitution d'avoué, équivaut-elle à la requête prescrite par l'art. 152 du Code de procédure civile? (Oui.)

Appel par le sieur Salomez de deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, pour cause d'incompétence, et subsidiairement afin d'être déchargé de la contrainte par corps.

Arrêt par défaut qui reconnaît la compétence du Tribunal de commerce, en ce que des signatures de négocians figuraient au titre; mais qui décharge Salomez de la contrainte par corps, attendu qu'il n'était point établi qu'il fût négociant.

Opposition à cet arrêt par Gillet, bénéficiaire des jugemens. Cette opposition est formée par exploit contenant assignation et constitution d'avoué.

Cette opposition était-elle recevable? « Non, disait le sieur Salomez; car si, d'après l'art. 162 du Code de procédure civile, l'opposition peut être formée par acte extra-judiciaire, ce même article veut impérativement qu'elle soit réitérée avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable.

« Vous auriez raison, répondait le sieur Gillet, si je m'étais borné à former opposition à l'arrêt par acte extra-judiciaire; mais remarquez que mon opposition contient en outre assignation devant la Cour, avec constitution d'avoué; de sorte que cette opposition remplit la condition matérielle prescrite par l'art. 162, celle de la constitution d'un officier ministériel contre lequel on puisse poursuivre l'audience; elle doit donc équivaloir à la requête dont parle cet article. »

La Cour :

Considérant qu'une opposition avec assignation contenant constitution d'avoué, équivaut à la requête prescrite par l'art. 162 du Code de procédure civile; qu'ainsi l'opposition de Gillet est recevable, reçoit Gillet opposant, et au fond le déboute de son opposition.

L'achat d'un fonds d'hôtel garni, par un individu non négociant et pour l'exploiter par lui-même, est-il un acte de commerce de l'exécution duquel les Tribunaux de commerce puissent connaître? (Non.)

Le sieur Barbier Lassaux, maréchal-de-camp, et la dame son épouse, avaient acheté de la dame Vernot un fonds d'hôtel garni que cette dernière exploitait à Paris.

Les acquéreurs n'ayant pas voulu en prendre possession, force fut à la dame Vernot de s'adresser à la justice pour les y contraindre; mais au lieu de porter sa demande devant le Tribunal civil, elle l'avait formée devant le Tribunal de commerce qui, par un jugement par défaut, lui avait adjugé ses conclusions.

Appel de ce jugement par les sieurs et dame Lassaux.

M^e Delangle, leur avocat, venait, plusieurs arrêts de la Cour à la main, demander l'infirmité de ce jugement, pour cause d'incompétence.

M^e Colmet, avocat de la dame Vernot, sans trop soutenir la compétence du Tribunal de commerce, prétendait néanmoins qu'on pouvait voir dans l'achat d'un fonds d'hôtel garni un acte commercial, en ce que le fonds ne consistait pas seulement dans l'achalandage, mais aussi dans le mobilier dont la location était évidemment un acte de commerce; mais il insistait surtout sur l'évocation du fond de la contestation, ce qu'il a obtenu.

La Cour :

Considérant, en droit, que l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu qui n'est pas commerçant, ne constitue pas, de la part de l'acquéreur, un acte de commerce;

Considérant, en fait, qu'il est suffisamment établi que les époux Lassaux, acquéreurs du fonds d'hôtel garni dont s'agit, ne sont pas commerçans, et qu'ils n'ont pas acheté ledit fonds à l'effet de le revendre, d'où suit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation dont s'agit;

Infirme pour cause d'incompétence, et évoquant le fond, lequel est en état, ordonne l'exécution des conventions par les voies ordinaires seulement.

Le concordat ne remet-il le failli à la tête de ses affaires, qu'après l'apurement du compte des syndics provisoires, en telle sorte que le recouvrement des opérations de commerce, faites même après la signature et l'homologation du concordat, doive être fait

par les syndics, et non par l'un des faillis, bien que nommé liquidateur? (Oui.)

Cette question n'en est pas une en présence de l'art. 525 du Code de commerce, suivant lequel les biens, livres, papiers et effets du failli ne peuvent lui être remis qu'après l'apurement complet du compte des syndics; et si nous la relevons, c'est moins comme question de droit proprement dite, que pour avoir occasion de signaler l'erreur dans laquelle peut faire tomber cet axiome trivial au Palais, que le failli est remis, par le concordat, à la tête de ses affaires, et tenir les tiens en garde de traiter avec un failli concordataire, avant l'apurement du compte des syndics, compte après lequel seul, d'après la loi, il est réellement rétabli dans l'exercice de ses droits. Voici au surplus les faits :

Les frères Belhomme, corroyeurs associés, à Paris, étaient tombés en faillite. Le sieur Tabourier, peaussier, avait été nommé syndic, et par une confiance que son devoir ne lui permettait pas d'avoir, il avait donné sa procuration à Laurent Belhomme, l'un des faillis, à l'effet de gérer la faillite, de sorte qu'à vrai dire, Laurent Belhomme était resté à la tête de ses affaires.

Quoiqu'il en soit, un concordat fut signé et homologué, mais avant que le compte du syndic eût été rendu et apuré, Laurent Belhomme, nommé liquidateur par le concordat, passa avec le sieur Maugey un marché de 25,000 fr. payables en ses réglemens, à des époques convenues.

Cependant Modeste Belhomme, l'autre failli, pressait le syndic de rendre son compte, dont les élémens se composaient de celui de mandataire que lui devait Laurent Belhomme; de là instance afin de compte contre le syndic, et par le syndic contre Laurent Belhomme, et de plus opposition par le syndic entre les mains de Maugey, dont, suivant lui, le paiement devait être encaissé par lui comme faisant partie de son compte; opposition aux fins contraires par Laurent Belhomme.

Laurent Belhomme prétend qu'il ne doit compte de sa gestion de syndic que jusqu'au jour du concordat; que ce concordat l'ayant remis à la tête de ses affaires, l'opération faite depuis avec Maugey était en dehors du compte qu'il devait, et que c'était entre ses mains que Maugey devait payer les 25,000 fr., prix de la vente conclue depuis le concordat.

Un premier jugement du Tribunal de commerce renvoya, avant faire droit, les parties devant le juge-commissaire de la faillite qu'il considéra comme toujours existante, par application de l'art. 525 du Code de commerce, et enfin un second jugement ordonna que Maugey remettrait aux syndics de la faillite ses réglemens aux échéances et de la manière convenue, pour raison de la somme de 25,000 fr., formant l'importance des marchandises à lui vendues par Laurent Belhomme; ordonna que le syndic rendrait son compte devant le juge-commissaire, et ce jusqu'au jour de la reddition; ordonna enfin que Laurent Belhomme rendrait compte au syndic, en qualité de son mandataire, depuis le jour de sa gestion jusqu'à celui de la reddition de compte; le tout à peine de dommages-intérêts à fixer ultérieurement, et par les motifs « que l'état de faillite ne cesse d'exister, et que le failli ne peut rentrer dans l'administration de ses biens, qu'après la reddition du compte du syndic devant le juge-commissaire, d'où suit que le syndic doit gérer et administrer jusqu'au moment de cette reddition de compte; que si, sans y être autorisé, et contrairement à son devoir, le syndic a laissé Laurent Belhomme à la tête de l'administration de la faillite en qualité de son mandataire, il n'en reste pas moins responsable, et doit, au termes de l'article 525 du Code de commerce, rendre compte de sa gestion; que si Laurent Belhomme, en refusant de rendre compte au syndic de sa gestion, le mettait dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, il devrait alors être responsable des condamnations qui pourraient intervenir contre ledit syndic pour raison de dommages-intérêts; que Laurent Belhomme, nommé liquidateur par le concordat, ne peut prendre cette qualité qu'après que l'état de faillite aura cessé, c'est-à-dire, après la reddition du compte du syndic. »

Appel par Laurent Belhomme, qui reproduit son système; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 26 juillet, 2 et 3 août.

QUESTION D'ÉTAT.

Le sieur et dame Balary, tous deux étrangers, avaient élevé, jusqu'à l'âge de 24 ans, un jeune homme à qui ils donnaient le nom de fils; des actes nombreux, une série constante et non interrompue de faits semblaient établir d'une manière positive la filiation de ce jeune homme, lorsque tout-à-coup ils lui déclarèrent qu'il ne leur est attaché par aucun lien, l'expulsent de leur

maison et lui font défense de porter leur nom; voici les faits de cette affaire vraiment curieuse :

1^{er} septembre 1806, 3^e arrondissement de Paris. Acte de naissance de Napoléon-Guillaume Balary, né le 31 août, de Louis Balary, employé à la poste aux lettres, et de Charlotte-Wilhelmine Struben, son épouse.

Depuis cette époque jusqu'au moment où s'établissent les premiers souvenirs du réclamant, on l'a vu constamment dans la maison des sieur et dame Balary, élevé et traité comme leur fils, avec les témoignages du plus tendre attachement.

À l'âge de 4 ans et demi, Balary fils est placé chez M. Goulet, maître de pension à Saint-Denis, sous le nom de Napoléon-Guillaume Balary; il y reste jusqu'en novembre 1815. Le 30 septembre 1815, il est baptisé par le curé de Saint-Denis, sous le nom de Charles-Napoléon Balary, dit dans l'acte civil Napoléon-Guillaume; le sieur Balary assiste à la cérémonie, et c'est sur ses indications que le certificat inscrit au registre curial est rédigé.

Sorti de la pension de Saint-Denis, le demandeur est placé successivement chez deux maîtres de pension de Paris, MM. Bintot et Leterrier; il n'y porte jamais d'autre nom que celui de Balary, et le 6 juin 1822, M^{me} Balary, tant en son nom que comme se portant fort de son mari, passe avec le sieur Gondelier, imprimeur, un brevet d'apprentissage pour son fils Charles Balary, âgé de 16 ans.

Le 1^{er} mai 1824, par acte passé devant M^e Camusat, notaire à Paris, M. Balary père contracte une association avec M. Chaigneau fils aîné, imprimeur. Ce traité contient les preuves plusieurs fois répétées de tout l'intérêt que portait à son fils M. Balary père, qui, complètement étranger à la typographie, paraissait n'avoir traité de l'établissement que pour ce fils encore mineur.

Ainsi, M. Balary se réserve la faculté, en faveur de son fils seul, de le substituer dans ladite société, et il est dit qu'au décès de son père, son fils sera subrogé à ses droits dans la société.

Enfin, Balary fils se trouvant soumis à la loi de recrutement en 1827, M^{me} Balary conçut le projet de profiter de l'extranéité de son mari pour exempter son fils du service militaire; elle s'adresse au ministre de la justice pour obtenir un certificat constatant que son mari n'a pas été naturalisé français, et sur la présentation de ce certificat, délivré le 31 janvier 1827, le jeune Balary est exempté du tirage.

Depuis quelque temps Balary fils remplissait les fonctions de prote et de correcteur dans l'imprimerie de son père. On peut juger quelle fut sa surprise lorsque le 15 mai 1830, un huissier lui signifia, au milieu de l'atelier où il travaillait, un acte extrajudiciaire contenant signification, 1^o de l'acte de naissance de Napoléon-Guillaume Balary; 2^o d'un acte dressé le 20 septembre 1806, par l'officier de l'état civil d'Argenvilliers (Eure et-Loir), constatant que ledit Napoléon-Guillaume Balary est décédé la veille chez Jacques Chauveau son père nourricier, qui en fait la déclaration; 3^o d'un acte reçu le 28 mai 1806 par l'officier de l'état civil du 4^e arrondissement de Paris, constatant la naissance d'un enfant à qui on a donné les prénoms d'Adolphe-Désiré, né chez la femme Mourgain, sage-femme, cloître Saint-Honoré, fi's de Catherine-Raimonde Ferrière, ouvrière en dentelle, et d'un père inconnu.

Par le même acte la dame Balary déclare à celui à qui la sommation est adressée qu'il n'est pas son fils puisque cet enfant est décédé en nourrice, et qu'il est seulement le fils de M^{me} Ferrière; en conséquence défense lui est faite de plus à l'avenir prendre le nom de Balary.

Justement étonné d'une nouvelle si inattendue et si brusquement annoncée, le jeune homme commence par protester, et bientôt il assigne les sieur et dame Balary en prestation d'une pension alimentaire de 2000 fr.; ceux-ci répondent en exhibant l'acte de décès de leur fils.

M^e Guillemard, avocat de Balary fils, a d'abord soutenu les sieur et dame Balary non recevables dans leur exception, attendu que, dans leur système, il y aurait eu suppression d'état ou substitution d'un enfant à un autre, et qu'il ne pouvaient être admis à s'accuser eux-mêmes d'un crime. Au fond, il a argumenté de l'article 320 du Code civil, qui porte qu'à défaut d'acte de naissance, la possession constante d'enfant légitime suffit, et il a soutenu que l'acte de naissance étant dé-

truit par l'acte de décès, on pouvait dire qu'il y avait défaut d'acte de naissance.

Le défenseur a prétendu, au surplus, que l'acte de décès pouvait perdre toute créance dans la cause, sans même qu'il fût nécessaire de l'attaquer par l'inscription de faux; et en effet, distinguant dans un acte de l'état civil ce qui est constaté par l'officier de l'état civil, et ce qui est déclaré par les témoins, il s'est attaché à démontrer que la déclaration du sieur Chauveau étant dans cette dernière catégorie, pouvait être combattue par un témoignage contraire, et il a invoqué comme bien plus grave, le témoignage constant et non interrompu des sieur et dame Balary eux-mêmes, résultant de la manière dont ils ont traité, pendant 24 ans, le demandeur.

En terminant, M^e Guillemard a appelé l'intérêt du Tribunal sur son client; il a démontré facilement que, dans tous les cas, il serait placé dans l'impossibilité, à défaut de possession d'état, de réclamer la filiation Ferrière à laquelle rien ne le rattache, et que dès lors s'il était déclaré n'être pas Balary il resterait, par une bizarrerie unique, sans un état quelconque, et même sans nom.

M^e Villefort, pour les sieur et dame Balary, a soutenu que ses cliens n'avaient eu d'autre intention que de donner des soins à un enfant abandonné, dans la vue peut-être de l'adopter plus tard; que connaissance de sa position avait été donnée au jeune homme dès l'âge de dix ans, et que si, dans les divers endroits où il avait été placé par eux, les sieur et dame Balary n'avaient pas déclaré exactement l'état des choses, c'était pour ne pas exposer le jeune homme à se voir reprocher sa bâtardise, comme cela, dit-on, lui serait arrivé à la terre de Montmort où il est resté pendant six ans avec ses bienfaiteurs.

En droit, l'avocat a soutenu que le demandeur ne pouvait pas se prévaloir du défaut de titre, puisqu'au contraire il essayait de le rattacher à un acte de naissance existant, bien que détruit par l'acte de décès; il a enfin repoussé de toutes ses forces l'imputation de suppression d'état.

M. Didelot, avocat du Roi, a adopté le moyen des défendeurs, et a fait surtout observer que la possession invoquée, en la supposant constante, ne remonterait pas jusqu'à la naissance du réclamant, qu'elle serait entée sur la possession antérieure d'un autre, ce qui suffirait pour l'empêcher de produire aucun effet.

Ce magistrat, tout en déplorant la position vraiment intéressante du demandeur, a cru devoir conclure au rejet de sa demande; il n'a pas pensé, au surplus, qu'on pût voir dans l'espèce une substitution d'enfant; mais il s'est élevé avec indignation contre les manœuvres employées par la dame Balary pour soustraire au recrutement, comme étranger, un enfant qu'elle savait être né Français, et il a fait réserve de l'action du ministère public pour ce fait qui peut-être a causé la perte d'un fils à une autre famille.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur ne pourrait avoir droit d'exiger des aliéens des sieur et dame Balary, qu'en prouvant qu'il est, comme il le prétend, leur fils;

Attendu que l'acte de naissance que veut s'appliquer le demandeur, est détruit par un acte de décès postérieur, et que la possession d'état qu'il invoque ne pourrait l'être utilement par lui, que s'il n'avait jamais existé d'acte de naissance, ou si les registres avaient été détruits;

Le Tribunal déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le 24 janvier dernier, un agent de police de Marans a arrêté, comme étant en flagrant délit, un dentiste ambulancier nommé Savary qui lui fut dénoncé par plusieurs témoins comme venant de procâmer à son de trompe, en public, que les gardes nationaux qui avaient servi d'escorte à des condamnés échappés d'une maison de détention, étaient des brigands plus brigands que ceux qu'ils avaient conduits. Le rapport de cet agent fut adressé le même jour au juge-de-peace, qui, le 27 janvier seulement donna ordre à la force publique de conduire Savary à La Rochelle, devant le procureur du Roi; et ce ne fut que le 29, que sur un mandat du juge-d'instruction, Savary fut écroué à la maison de dépôt.

Mis en prévention d'embauchage, de cris séditieux et d'injures, le 3 mai, Savary fut renvoyé devant la chambre d'accusation de Poitiers qui, par arrêt du 16 mai, déclara n'y avoir lieu à suivre, faute d'indices suffisants sur la prévention d'embauchage et de cris séditieux, et quant à présent, faute de plainte sur le délit d'injures envers la garde nationale, la Cour, en même temps, ordonna sa mise en liberté.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de la loi du 25 mars 1822, relatif au délit d'excitation à la haine et au mépris contre les classes, comme si les gardes nationaux n'avaient pas été injuriés à l'occasion de leur service; et pour fausse application de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1829, qui exige une plainte de la partie injuriée.

La Cour, sur les conclusions de M. Gartempe, avocat-général, a rejeté ce pourvoi, par le motif que cet art. 5 était remis en vigueur par les art. 4 et 5 de la loi du 8 octobre 1830, et que le fait reproché à Savary rentrait dans l'application des art. 18 et 19 de la loi du

17 mai 1819, et non de l'art. 4 de celle du 25 mars 1822.

M. Isambert, conseiller rapporteur, en terminant son rapport, a exprimé sa surprise de ce que le prévenu fût resté cinq jours en état d'arrestation, sans aucun mandat, et pendant trois jours sans avoir été présenté à aucun officier de police judiciaire. « L'agent de police, a dit M. le rapporteur, devait conduire sur-le-champ la personne arrêtée en flagrant délit devant le premier officier de police judiciaire, soit le maire de Marans, soit le juge-de-peace. Aucun concierge de maison de dépôt ne pouvait le recevoir sur l'ordre de l'agent de police; c'est la disposition expresse de l'art. 609 du Code d'instruction criminelle. Si le juge-de-peace de Marans a reçu la dénonciation et le prévenu le même jour, 24 janvier, il a commis une négligence préjudiciable à la société et au prévenu, soit en ne le faisant pas mettre en liberté, ou conduire immédiatement devant le juge d'instruction, soit en n'indiquant pas dans son procès-verbal les causes de force majeure qui s'y opposaient. »

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Accusation de piraterie. — Nombreux incidens. — Vices de la législation des Tribunaux maritimes.

Une affaire aussi grave par la nature de l'accusation que compliquée dans ses détails, a donné lieu à plusieurs convocations des Tribunaux maritimes de Brest et du conseil de révision. La seule lecture des pièces absorbait chaque fois trois audiences. Voici les faits de cette cause que les incidens n'ont fait que rendre encore plus digne de l'attention publique :

Le sieur D... commandait, en 1829, le navire marchand le *Martin*, navigant sous pavillon hollandais. Il se trouvait à Matanzas près la Havane, lorsqu'il fut dénoncé comme pirate à M. Dupuy, capitaine de frégate, chargé par *interim* du commandement de la station française. Cet officier se rendit aussitôt, avec la corvette l'*Orythie*, dans la baie de Matanzas, et demanda aux autorités espagnoles qu'on lui livrât le *Martin*, ainsi que le capitaine et l'équipage, prétendant que ce navire était français, bien qu'il portât pavillon hollandais. Une correspondance très active, et où se trouvaient agitées les plus hautes questions du droit des gens, s'établit alors entre M. Dupuy et le gouverneur de Matanzas, qui soutenait que le jugement de cette affaire appartenait aux Tribunaux espagnols. Ici intervint une troisième puissance : le consul hollandais déclara considérer comme légitime la patente du *Martin*, délivrée à Saint-Eustache, et visée à Saint-Thomas. L'autorité espagnole, saisie du procès, déclara donc, par décision du 10 juin 1829, que le navire était en règle, et qu'il n'y avait lieu à suivre.

Sur ces entrefaites, arrivée de M. Le Coupé, capitaine de vaisseau, aujourd'hui contre-amiral, qui venait prendre le commandement général de la station; il s'empressa de réitérer personnellement, et au nom du gouvernement français, les instances du sieur Dupuy; mais il ne réussit pas davantage, malgré toute l'énergie qu'il déploya dans cette circonstance. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut que l'affaire serait de nouveau examinée, et le 23 novembre 1829, intervint un second jugement qui reconnaissait toujours qu'il n'y avait lieu à suivre.

Le capitaine D... n'avait cessé de protester contre les poursuites auxquelles il était en butte. De retour en France, son premier mouvement fut de porter sa plainte au ministre de la marine, déclarant positivement son intention de réclamer des indemnités tant en son nom qu'en celui de ses armateurs, en réparation du dommage qu'on lui avait si illégalement occasionné.

Une commission fut nommée pour l'examen des griefs allégués. Mais la plainte fut déclarée mal fondée, et le ministre ordonna de traduire le plaignant devant le Tribunal maritime de Brest pour y être jugé comme prévenu de piraterie. Les faits que lui imputait l'accusation étaient on ne peut plus graves, puisque, indépendamment de l'illégitimité de l'expédition, et de la fausseté des pièces de bord, elle articulait des violences exercées en mer sur d'autres navires, et des assassinats.

C'est dans cet état que l'affaire s'est présentée devant le Tribunal maritime.

Ici commence un série d'incidens très remarquables. Dans la composition du premier Tribunal, un avocat non assermenté avait été appelé dans l'ordre du tableau, à défaut de juges et de suppléans, pour compléter le siège. Ce ne fut qu'à la seconde audience que le ministère public s'éleva contre cette nomination. Mais le Tribunal, se fondant sur la disposition spéciale de l'art. 5 du décret du 12 novembre 1806, ordonna que sans s'arrêter à l'exception, il serait passé outre à la continuation de l'affaire.

Ce jugement, déferé au Conseil de révision, fut annulé par le motif que nul avocat ne peut exercer les fonctions judiciaires avant d'avoir prêté le serment prescrit par la loi du 30 août 1830.

Un second Tribunal a été immédiatement constitué. Après sept audiences consacrées à la lecture des pièces et aux débats; après avoir déclaré la cause suffisamment instruite, ce nouveau Tribunal, à la majorité de 5 voix sur 8, ordonna un *plus ample informé*.

Pourvoi du sieur D... contre un jugement qui, en ajoutant indéfiniment la décision de la cause, avait pour résultat de prolonger de plusieurs années sa détention, par la nature des documens à faire arriver du Nouveau-Monde.

Devant le Conseil de révision, une question qui inté-

resse éminemment le droit de défense, s'est présentée. M^e Pérénès, défenseur de l'accusé, a demandé, contre l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour, à développer devant le Conseil les moyens de pourvoi. Sur cet incident, le Conseil a prononcé en ces termes :

Considérant que si le décret du 12 novembre 1806 n'autorise point l'admission des défenseurs des prévenus à plaider leurs moyens de pourvoi devant le Conseil de révision, il ne contient pas non plus de disposition qui la défende;

Considérant, dans l'espèce, que le pourvoi a été présenté par l'accusé, qui n'a pas exprimé ses motifs;

Considérant que si le défenseur est admis à plaider ses motifs de pourvoi, il s'ensuit que le ministère public doit aussi être représenté;

Le Conseil décide, à l'unanimité, que le défenseur sera admis à établir personnellement ses moyens de pourvoi, et que M. le commissaire-rapporteur près les Tribunaux maritimes sera appelé à la séance pour être entendu dans ses observations sur les motifs d'annulation qui seront présentés.

Cette décision fait honneur à ceux qui l'ont rendue. Mais nous devons dire également à la louange de M. Duperré, ancien préfet maritime à Brest, que même dans un temps où l'on ne s'attachait qu'à restreindre tous nos droits, en attendant qu'on fût parvenu à nous les ravir entièrement, il n'avait pas balancé à adopter cette manière large et libérale d'interpréter le droit de défense. Voici comme il s'exprimait à cet égard, en 1827, en répondant à un avocat qui demandait à être entendu devant le Conseil de révision :

« Monsieur, Les juges du Conseil de révision sont en séance au moment où votre lettre me parvient. Vous savez que la séance est publique, et vous pouvez vous y présenter. »

« Recevez, etc. »

« Signé, DUPERRÉ. » Mais le défenseur jugeant, après de mûres réflexions qu'il pouvait, dans l'espèce dont il s'agissait, rendre un mauvais service à son client, en faisant annuler le jugement soumis au Conseil de révision, ne crut pas devoir user de la faculté que lui laissait cette lettre.

Nous revenons à l'affaire du sieur D... Le Conseil de révision, statuant sur son pourvoi contre le second jugement du Tribunal maritime qui ordonnait un *plus ample informé*, en prononça l'annulation par des motifs que nous croyons encore devoir faire connaître :

Attendu, entre autres motifs, que l'obligation de dissoudre le Tribunal aussitôt qu'il a prononcé, prouve qu'il ne peut rendre de jugemens interlocutoires qui sembleraient lui donner un caractère de permanence qui n'appartient pas aux juges de ces Tribunaux (1), et qu'il serait même impossible de leur donner, vu les règles de leur composition;

Attendu que la nécessité de prononcer sur le fond ressort encore de l'art. 10 du décret, qui porte qu'en cas de partage, l'avis le plus doux prévaut; qu'ainsi les juges n'ont d'abord à répondre, comme jurés, qu'à la question de culpabilité;

Attendu, enfin, que le *plus ample informé* prononcé par le Tribunal maritime est une violation ou fausse application des art. 9, 38, 40, 41, 42 et 43 du décret du 12 novembre 1806;

Le Conseil, à la majorité de quatre voix contre une, déclare que le jugement rendu le 29 mai par le Tribunal maritime est annulé, etc.

Cette décision a nécessité la formation d'un troisième Tribunal, devant lequel la discussion s'est de nouveau reproduite sur le fond.

M. le commissaire-rapporteur a abandonné l'accusation en ce qui concernait les faits d'assassinats commis en mer; mais il a regardé comme constant que D... avait commandé un brick armé, sans être muni de pièces exigées pour constater la légitimité de l'expédition; qu'il était porteur de fausses expéditions, et qu'il devait dès-lors, être réputé pirate aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril 1825; en conséquence, il a conclu contre l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M^e Pérénès, défenseur de l'accusé, s'est élevé d'abord contre les poursuites dirigées à Cuba, par MM. Dupuy et Le Coupé; il s'est attaché à établir qu'elles étaient vexatoires, illégales, contraires au droit des gens. Il combat ensuite les divers chefs d'accusation, et subsidiairement, il démontre avec une grande force de logique, que son client ayant déjà subi une épreuve judiciaire et ayant été acquitté par les Tribunaux espagnols, il ne pouvait plus être poursuivi à raison des mêmes faits, sans une violation manifeste de la règle *non bis in idem*.

L'accusé a pris lui-même la parole après son défenseur, et a excité dans tout l'auditoire le plus vif intérêt. Il a été acquitté à l'unanimité.

Les incidens qui se sont élevés dans le cours de ce procès remarquable, ont fait ressortir encore davantage les vices de la législation exceptionnelle des Tribunaux maritimes. Que penser en effet d'une juridiction qui n'admet pas la possibilité de parfaire une instruction qui serait restée incomplète? Voilà pourtant ce qui résulte du jugement de révision du 31 mai. Certes, les Tribunaux doivent être avertis de ces plus amples informés, qui ne font que prolonger les angoisses d'un accusé; ils doivent même éviter d'y recourir quand ils sont de nature à perpétuer indéfiniment sa détention, comme dans l'espèce qui fait l'objet de cet article; mais on ne saurait rien imaginer de plus contraire à une sage distribution de la justice, qu'un système de législation, qui interdit aux juges, d'une manière absolue, les moyens d'éclaircir leur religion, et de satisfaire au besoin de leurs consciences.

On se rappelle aussi que la question du serment pour les avocats appelés à siéger comme juges, a paru à la Cour suprême tellement grave, qu'elle ne s'est prononcée qu'après un délibéré de trois jours. Eh bien! le

(1) C'est donc avec raison que M. Dupin les assimile à des commissions.

Conseil de révision, composé en grande partie de juges étrangers à l'étude des lois, n'a eu que quelques heures pour l'examen d'une difficulté aussi sérieuse ! (art. 54 du décret du 12 novembre 1806.) Quelle législation que celle du sabre !

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Provocation en duel et procès en diffamation entre deux membres du gouvernement.

Les changemens de ministère étaient fort rares aux États-Unis d'Amérique, cette terre classique de l'indépendance nationale, et s'il arrivait quelque mutation dans le cabinet, ce n'était jamais pendant l'exercice des fonctions d'un même président du congrès. Mais, tout-à-fait à la grande surprise de la nation américaine, on a vu plusieurs ministres se succéder rapidement, et la cause qui en était d'abord inconnue a été révélée par des incidents fort curieux.

Le major Eaton devait le ministère de la guerre à la protection et à l'amitié du président Jackson. Il paraissait digne sous tous les rapports d'occuper cet emploi dont les fonctions ne sont pas d'ailleurs bien pénibles dans un pays où l'armée consiste presque entièrement en milices citoyennes. Cependant M. Eaton éprouva tout-à-coup le plus grand désagrément qui puisse survenir à un homme en place ; il s'était marié à la veuve du purser ou trésorier d'un vaisseau de l'État, et sa femme ne fut admise dans aucune société. Des bruits, vrais ou faux, s'étaient répandus sur la conduite antérieure de mistress Eaton, personne ne voulait la recevoir ; aucune femme ne voulait rester assise à ses côtés dans un salon ; les sièges restaient vides auprès d'elle et l'on finit par lui témoigner d'une manière encore plus cruelle les préventions qu'elle inspirait. La porte lui était refusée quand elle se présentait, et si elle laissait une carte de visite, cette carte lui était ignominieusement renvoyée.

Les femmes des collègues du major Eaton ne furent pas celles qui montrèrent le moins de susceptibilité ; un seul ministre, M. Van Buren, président du conseil, essaya de braver le préjugé universel. Il invita mistress Eaton avec solennité à l'une de ses soirées, et lui fit les honneurs de son salon. M. Ingham, ministre des finances, le secrétaire-d'État de la marine et l'attorney général étaient présens, leurs femmes avaient refusé de voir mistress Eaton ; ils prirent cette brillante réception pour une insulte et se retirèrent indignés. A leur exemple, toute la société fit une éclipse soudaine ; M. Eaton et sa femme restèrent consternés et dans une solitude complète auprès de M. Van Buren.

Peu de jours après, le cabinet fut dissous ; M. Eaton, de tous les membres du gouvernement, resta seul à son poste. On se perdait en conjectures sur les causes de cet événement, car il n'y avait point eu de question de paix ou de guerre agitée entre les partis, point de candidature pour la présidence, point d'adresse à voter, point de majorité incertaine à rallier dans l'une ou l'autre des chambres du congrès.

Le mot de l'énigme a été tout à coup expliqué par une note insérée dans le *Télégraphe*, journal qui s'imprime à Washington, dans un format double de notre *Moniteur*, et qui passe pour avoir reçu de fréquentes inspirations de M. Ingham pendant qu'il était ministre des finances. L'auteur de l'article s'exprimait ainsi :

« Il n'est point d'Américain qui n'ait vu avec surprise le changement inopiné du cabinet. La cause de ce changement est bien futile ; elle se réduit à ceci : les familles des ministres de la marine et des finances et celle de l'attorney général n'ont pas voulu avoir de relations de société avec mistress Eaton. »

Le lendemain, le major Eaton, furieux, écrivit à M. Ingham, son ancien collègue, et lui demanda des explications sur l'insertion de cet article. M. Ingham lui fit une réponse fort insultante en ces termes :

« Vous êtes, mon cher, dans le cas de beaucoup de maris qui sont les derniers à savoir les choses qui les intéressent le plus. Sachez donc ce que ce qui est un secret pour vous n'en est point un pour la ville de Washington, ni même pour la moitié des habitans des États-Unis. Agrérez mes sincères compliments. »
Signé INGHAM.

Le ministre de la guerre s'était trop avancé pour se tirer d'une difficulté pareille autrement que par un cartel en forme ; il écrivit à M. Ingham qu'il osait espérer que s'il avait eu la bassesse de se livrer à de méprisables calomnies, il aurait du moins le courage de les soutenir les armes à la main.

M. Ingham répondit :
« Mon cher et ancien collègue, vous jouez sous les yeux du public une comédie qui ne tend qu'à vous couvrir de ridicule. Je vous ai donné un avertissement charitable ; tâchez d'en profiter, et ne faites point un éclat qui vous perdrait infailliblement. »

Nouveau cartel, silence dédaigneux de M. Ingham ; il resta à M. Eaton la ressource des Tribunaux ; il intenta un procès en diffamation contre M. Ingham, comme auteur de l'article inséré dans le *Télégraphe*, et en outre pour avoir répandu dans le public des copies de leur correspondance, assaisonnées de tous les commentaires de la malignité.

Ce procès était sur le point d'être plaidé aux assises de Washington, et de causer dans les États-Unis un scandale dont la *Gazette des Tribunaux* de France se serait trouvée obligée de reproduire elle-même le récit ; mais grâce aux bons offices du président du congrès, l'affaire s'est assoupie. M. Eaton s'est désisté de sa plainte, et M. Ingham est allé passer quelque temps dans ses vastes domaines en Pensylvanie.

RÉCLAMATION D'UN AVOCAT STAGIAIRE.

Monsieur le Rédacteur,

L'élection du bâtonnier et celle du Conseil de discipline de l'ordre des avocats ont lieu lundi prochain. Veuillez permettre à un avocat stagiaire de présenter à ses anciens par l'organe de votre journal quelques observations sur l'ordonnance qui l'exclut du droit de prendre part à cette élection.

1° L'intérêt qu'ont les avocats stagiaires à l'exercice du droit que je réclame en leur nom n'est pas douteux ; leur conduite, leur moralité, leurs opinions mêmes sont souvent examinées et jugées par le conseil de discipline ;

2° Leur accorder ce droit serait un moyen (le meilleur peut-être) de les rapprocher de leur confrères plus instruits et plus avancés qu'eux dans la profession, et le désir d'exercer ce droit précieux en toute conscience les porterait à apprécier par eux-mêmes, en suivant assiduellement le Palais, le mérite des avocats les plus consommés ;

3° Enfin, l'ordonnance dont ils se plaignent, est empreinte d'un esprit de privilège et d'exclusion qui répugne aux sentimens de justice et d'égalité, seule base d'une confraternité bienveillante.

Cependant les avocats stagiaires se soumettent, quant à présent, à cette ordonnance. Je reconnais même, qu'elle est dans une certaine mesure, fondée sur deux raisons solides : la première, qu'un assez grand nombre de stagiaires n'ont pas l'âge requis pour exercer la profession par la plaidoirie aux audiences ; la seconde, qu'ils ne peuvent dès l'instant où ils ont prêté serment, connaître ceux d'entre les avocats inscrits au tableau, qui méritent le mieux l'honneur de devenir bâtonnier ou membre du conseil de discipline.

Aussi les avocats stagiaires, d'une part, ne requièrent pas dès aujourd'hui le droit d'élection, au mépris de l'ordonnance existante, et de l'autre, ne le requièrent pas non plus, sans restriction pour la totalité des stagiaires. Ils supplient seulement leurs anciens de constater leur réclamation au procès-verbal d'élection, et de s'engager à provoquer, sinon l'abrogation, du moins la modification de l'ordonnance.

Ainsi l'objet de cette réforme, se résume en ces termes : « Admettre tout avocat stagiaire ayant l'âge requis pour plaider, et qui prouvera une année de stage à l'élection du bâtonnier, et à celle des membres du conseil de l'ordre. » Par-là, tous les intérêts seraient respectés et conciliés. Je ne prétends pas avoir donné toutes les raisons dont ma réclamation pourrait être appuyée. Je n'ai pas cru surtout devoir examiner ce qu'est le stage en réalité et s'il est juste ou nécessaire de l'imposer. J'ai voulu seulement, à la veille du renouvellement des chefs de l'ordre, protester contre l'exclusion injuste, selon moi, des avocats stagiaires.

L. LEVEL, avocat stagiaire.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Connaissant depuis long-temps le docteur Gondret, et n'ayant aucun doute sur l'efficacité des moyens qu'il oppose aux maladies des yeux, je me fais un devoir de réclamer contre l'article publié le 25 juillet dernier sur l'affaire entre mon confrère et M. de la Chenaye. M. Gondret a reconnu chez M. de la Chenaye des gouttes sercines, ou paralysies des yeux ; il lui a dit qu'il avait de fausses cataractes, et non des cataractes proprement dites. Si le traitement n'a pas réussi, l'on doit l'attribuer uniquement à ce que le malade n'a cessé de fatiguer ses yeux par la lecture, malgré la défense expresse du médecin. Ce n'est pas dans les yeux, mais autour de ces organes que des aiguilles ont été placées. Ce moyen connu devait paraître d'autant plus utile à M. Gondret, qu'il en avait déjà fait une application avantageuse contre une ancienne paralysie des extrémités inférieures et de la vessie chez la même personne. Quant à la somme de 1400 fr. demandée par mon confrère, les chirurgiens en reçoivent souvent de beaucoup plus fortes pour une simple opération, tandis que M. Gondret donne pendant plusieurs mois des soins assidus, pénibles et dispendieux.

Voilà ce que je dirai, ce que je soutiendrai toujours.

J'ai l'honneur, etc.

A. LAFISSE, docteur en médecine,
Rue de Ménars, n° 9.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Encore un exemple des effets déplorables de cette exaltation religieuse qu'entretient dans nos campagnes le zèle peu éclairé de quelques prêtres ! Le 3 mai dernier, on procédait à un enterrement dans le cimetière de Tréonergat, arrondissement de Brest. Tout à coup, la nommée Marie-Jeanne Minguy, femme Péron, arrive, tenant d'une main un cierge et de l'autre une faucille. Elle se précipite sur la femme Morvan, plus que septuagénaire, et lui porte à la tête et au cou plusieurs coups de faucille, en s'écriant : « Vous voyez que j'ai le pouvoir de blesser et de tuer. » En vain on se porte au secours de la malheureuse Morvan ; la femme Péron continuait de frapper, et elle ne s'arrêta qu'à l'arrivée et sur la défense du curé. Les blessures, quoique graves, n'ont pas eu cependant de suites fâcheuses. Une instruction a eu lieu contre la femme Péron ; mais il en est résulté que cette malheureuse n'a plus l'usage de sa raison depuis le dernier jubilé. En conséquence, le Tribunal a rendu une ordonnance de non lieu, en renvoyant toutefois la femme Péron, à la disposition de

M. le procureur du Roi pour les suites en interdiction.

— Thomas Berrié, rendu fameux par les prétendues révélations qu'il avait à faire au gouvernement sur les incendies du nord de la France, et qui avait été mandé à Paris par ordre du président de la Chambre des pairs, dans le procès des ex-ministres, devait comparaître samedi dernier devant la Cour d'assises de Toulouse, sous la prévention de plusieurs vols. La Cour était déjà en séance, et l'ordre était donné de faire venir l'accusé, lorsque le concierge de la maison d'arrêt a donné avis que Berrié venait à l'instant même de tenter de se tuer, en se portant au cou trois coups de rasoir. Un rapport médical ayant constaté que l'accusé, par suite de ces blessures, était hors d'état de supporter les débats, l'affaire a été renvoyée aux prochaines assises.

— Les individus condamnés aux travaux forcés (moins de dix années) dans les sessions des dernières assises de Calvados, ont été dirigés de la maison d'arrêt de Caen sur Alençon, où ils doivent être réunis à plusieurs autres chaînes de condamnés parties des départemens voisins, et être conduits au bague de Toulon. La chaîne se composait de 19 individus punis pour divers crimes, le plus grand nombre pour vol accompagné de circonstances aggravantes ; ils étaient montés sur des charrettes et enfermés. A Alençon ils doivent être attachés à une chaîne commune, rivée au cou de chacun d'eux, qu'ils ne quitteront qu'à leur arrivée au bague.

Si le bruit de leurs fers n'eût fait connaître leur état, on eût pensé, aux accens de gaieté qui partaient de leurs charrettes, qu'il s'agissait pour eux d'une partie de plaisir plutôt que de leur départ pour une maison de travail et d'infamie. C'était à qui ferait le plus de plaisanteries et montrerait le plus d'indifférence, tandis que la gendarmerie les rangeait sur les voitures, inspectait leurs fers et faisait l'appel de la hideuse compagnie. Deux ou trois ; par leur tristesse ou leurs larmes, se faisaient seuls remarquer au milieu de leurs compagnons de voyage : c'étaient les nommés Laurence et Lécuyer, condamnés pour faux et faux témoignage. Leurs remords et leurs larmes étaient un sujet de sarcasmes et de mots piquans pour le reste de la bande.

Il y avait quelques heures que la chaîne était partie lorsque des lettres de commutation de peine de l'un d'eux sont arrivées à Caen. Ces lettres de grâce s'appliquent au nommé Soyez, ci-devant soldat au 12^e de ligne, condamné à 10 années de fers, pour vol : sa peine a été commuée en 5 années de réclusion. Il a dû être détaché de la chaîne et rétabli provisoirement dans la maison d'arrêt de Caen.

PARIS, 6 AOÛT.

— Par ordonnance royale du 5 août ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Goupil de Préfeln, non acceptant ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, M. de Gérando, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Thomas (Pierre-Aristide), avocat, en remplacement de M. de Gérando, appelé à d'autres fonctions.

— Demain dimanche, à midi, il y aura dans la salle de la 4^e chambre du Tribunal de première instance, une réunion préparatoire pour s'entendre sur le choix du bâtonnier et des membres du conseil.

— C'est par suite d'une erreur typographique que nous avons attribué hier à M^e Defougères les deux derniers paragraphes de la plaidoirie dans l'affaire de l'Université devant la Cour royale d'Aix. Ces deux paragraphes ont été cités par cet avocat comme extraits de la plaidoirie de M^e Hennequin devant la Cour royale de Paris.

— On nous écrit de Madrid, 28 juillet :

« Un matin de l'hiver dernier, au lever du soleil, on aperçut à la place Mayer un drapeau tricolore, et en même temps, tout près de là on arrêta un individu porteur de cartes, sur lesquelles était écrit : *Vive la constitution ! Meure le roi !* etc. Le bruit se répandit que cet événement était l'œuvre des apostoliques, et que l'individu saisi en flagrant délit appartenait à la police. On pensait, en raison de ces circonstances, que l'affaire s'assoupirait, et qu'on n'en entendrait plus parler, mais hier on n'a pas été peu surpris d'apprendre que le capitaine La Chica, agent de police, et le même qui avait planté le drapeau tricolore, était en *capilla*, et avait été condamné à mort par la chambre des alcades de Corte. Le capitaine La Chica a déclaré avoir agi par ordre de ses supérieurs, mais il n'a pu le justifier, et ceux-ci ont nié le fait. Cependant, lorsque la sentence fut portée à l'approbation du roi, l'intendant général de la police représenta à sa majesté que si cet homme était exécuté, personne ne voudrait plus servir la police. Alors le roi ordonna de réduire la peine à celle des galères ; mais la chambre des alcades, qui est entièrement opposée à la police, qu'elle voudrait voir renverser, pour en accaparer les attributions, fit de son côté d'autres démarches, tendantes à convaincre Sa majesté que les tentatives du condamné avaient eu pour but de fomenter une révolution, et qu'il fallait lui infliger un châtiment exemplaire. D'après ces considérations, le roi a confirmé la sentence de mort, et le capitaine La Chica, instrument des apostoliques, qui voulaient faire massa-

